

2020-30.01-08

Feuillet 199

Communauté de  
Communes Avre Luce Noye

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



**Nombre de membres  
du Conseil Communautaire**

**Titulaires : 67**

**Membres présents : 50**

· dont suppléés : 3

**Membres représentés : 7**

**Votants : 57**

**Date de la convocation  
24 janvier 2020**

**Secrétaire de séance :  
DESROUSSEAUX ERIC**

L'An DEUX MILLE VINGT, le 30 janvier à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Hangest en Santerre, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT

Messieurs BARRE, DURAND, DESROUSSEAUX, COTTARD, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, M. DELANAUD (suppléant de M. DOUCHET), VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, TEN, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, M. DARCIS (suppléant de M. BERTRAND Jacques), GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. COTTARD de Mme MARSEILLE, M. SURHOMME de M. FRANCELE, M. BARRE de M. AMARA, M. CAPELLE de Mme ATAGNANT, Mme MAILLART de M. PALLIER, Mme HALL de Mme BLONDEL

● Absent(e)s :

Messieurs BERTRAND Gilbert, MONTAIGNE, BINET, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS, M. CLEMENT

● Excusé(e)s :

Mesdames MARSEILLE, ATAGNANT, BLONDEL

Messieurs FRANCELE, AMARA, PALLIER, VAN DE VELDE

**Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU de DOMART SUR LA LUCE**

**Rapport de Madame Marie-Christine MAILLART, Vice-Présidente Urbanisme**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 janvier 2020,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45 ;

Vu délibération du Conseil municipal de Domart sur la Luce en date 4 juin 2019;

Vu l'arrêté du Président en date du 03 octobre 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Domart sur la Luce,

Vu la notification du projet de modification simplifiée au Préfet et aux personnes publiques associées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2019, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Domart sur la Luce;

Vu la mise en œuvre des mesures de publicité (affichage de la délibération portant sur les modalités de la mise à disposition au siège de la CCALN, à la mairie de Domart sur la Luce sur le site Internet de la CCALN, mention dans le Courrier Picard en date du 31 octobre 2019);

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU de Domart sur la Luce, mises à disposition du public du 8 novembre au 9 décembre 2019 à la mairie de Domart sur la Luce et au siège de la CCALN ;

Vu l'accusé de réception de la Région Hauts-de-France / Service Aménagement Régional daté du 10 octobre 2019, ne tenant pas lieu d'avis de la Région sur le projet,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme daté du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de la Somme – DDTM – Service Territorial Santerre-Haute Somme daté du 25 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public, à savoir qu'aucune mention n'a été portée sur les registres présents à la mairie de Domart sur la Luce et au siège de la CCALN,

Compte tenu des avis motivés et du bilan de la mise à disposition du public favorables au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Domart sur la Luce,

Précisément, suite à un incendie, un bâtiment situé sur la parcelle ZKn°21 a été détruit. Les propriétaires souhaitent le reconstruire à l'identique. Ladite parcelle est située en zone agricole du PLU de Domart sur la Luce approuvé le 30 septembre 2015. L'article A2 du règlement de cette zone stipule que la reconstruction en cas de sinistre doit être strictement liée à l'activité de l'exploitation agricole. Or les propriétaires ne destinent pas ce bâtiment à une activité agricole.

Il s'agit donc, dans le cadre de la modification simplifiée, de corriger le règlement écrit de l'article A2 et de supprimer la condition : « ...sous réserve d'être strictement liée à l'activité de l'exploitation agricole. »

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Approuve la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Domart sur la Luce, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président et la Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Domart sur la Luce et à la CCALN aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Domart sur la Luce et au siège de la CCALN durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité,
- sa transmission au Préfet.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Fait et délibéré, le 30 janvier 2020  
à HANGEST EN SANTERRE

Le Président,



Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 03/02/2020

Affiché le ... 03/02/2020



Envoyé en préfecture le 03/02/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

 SLO

ID : 080-200070969-20200130-2020\_3001\_8-DE

# COMMUNE DE DOMART SUR LA LUCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE

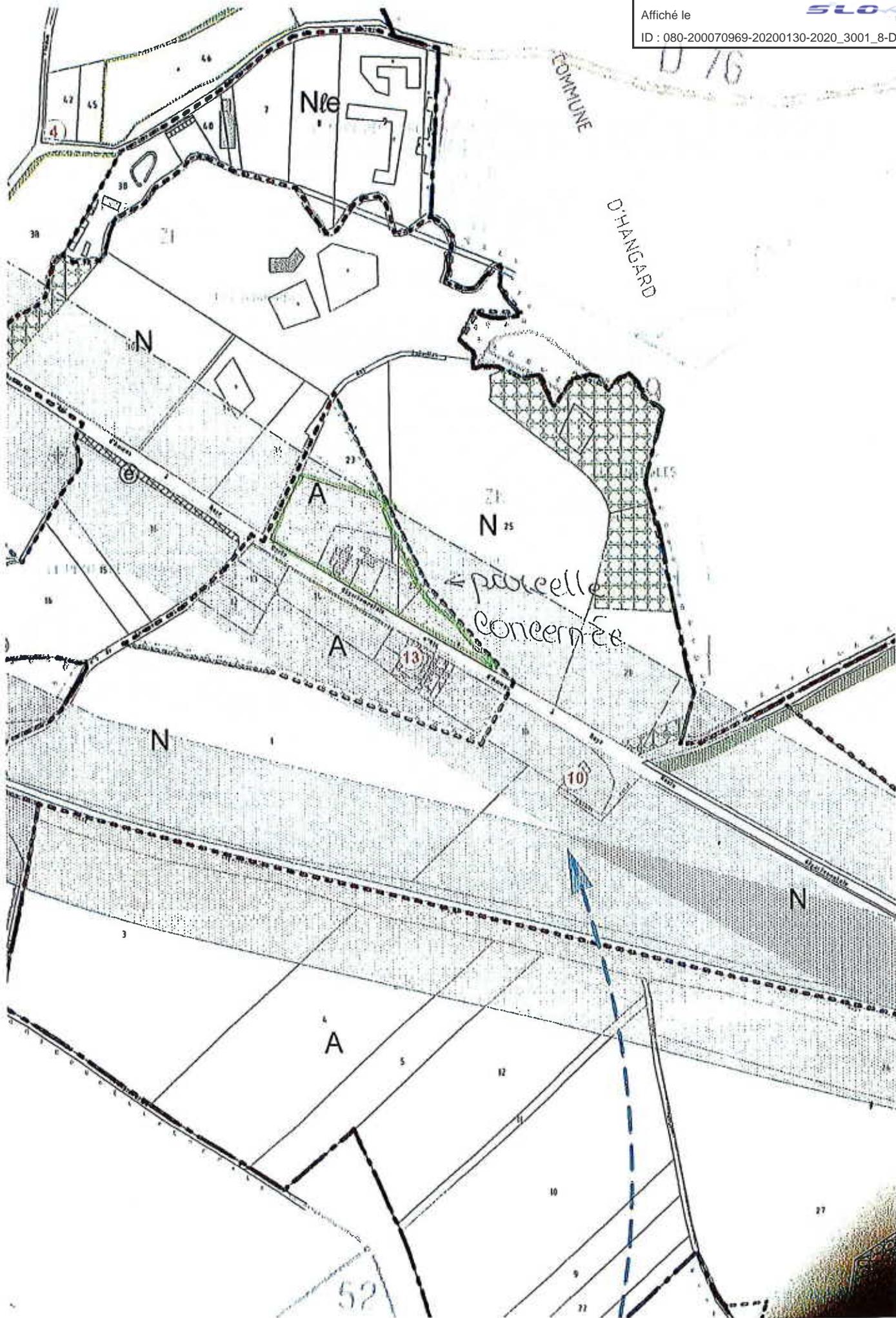
Envoyé en préfecture le 03/02/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20200130-2020\_3001\_8-DE



## CHAPITRE A

### ZONE AGRICOLE À PROTÉGER EN RAISON DU POTENTIEL AGRONOMIQUE, BIOLOGIQUE OU ÉCONOMIQUE DES TERRES AGRICOLES, RÉSERVÉE À L'EXPLOITATION AGRICOLE ET À L'ÉLEVAGE.

Cette zone inclut des bâtiments agricoles existants, et des infrastructures de déplacement nécessitant des installations techniques.

### SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article A2, sont interdites.

#### ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.

Sous réserve de ne pas porter préjudice à l'activité agricole sont admis et soumis à conditions particulières :

- Les commerces et entrepôts, liés aux activités agricoles, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- L'hébergement hôtelier s'il s'agit de chambres d'hôte, ou de gîte rural liés aux bâtiments existants,
- Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation,...).
- Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole (hangar, grange...).
- Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux à condition d'être démontables ou réversibles.
- Les constructions destinées au logement nécessaire à une exploitation agricole, à raison d'un logement par exploitation et de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum. Le logement devra obligatoirement être situé sur le même terrain que l'exploitation. Les habitations liées aux activités agricoles devront être implantées à une distance maximale de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le siège d'exploitation. Cette distance peut toutefois être portée à 150 m maximum si des impératifs techniques, dus à la nature du sol ou au relief du terrain, le justifient.

☞ L'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre, et l'extension dans la limite de 50 % de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments existants, à condition de préserver le patrimoine bâti agricole. Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que :

- La construction d'origine présente une qualité architecturale et que celle-ci soit préservée ;
  - si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension, fixées à 50%, est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone, et en particulier, les équipements d'infrastructures et équipements de superstructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements sous réserve de leur intégration au site et aux paysages.
  - Les aires de stationnement si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles et assimilées ou aux services publics et équipements d'intérêt collectif, en limitant l'imperméabilisation des sols.
  - Les aires de stockage ou de dépôt nécessaires aux exploitations agricoles.
  - Les affouillements et exhaussements de sol qui ont un rapport direct avec l'agriculture, les travaux de voirie, de fouilles archéologiques ou les équipements d'intérêt public (réserve d'eau, bassin d'orage), directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers

## **PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES**

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

### **A 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

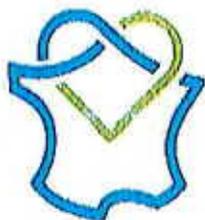
La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » jointe en annexe.

### **A 2-2. Risque d'inondation pluviale**

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs entourant des axes de ruissellement ou un talweg, ou un ru figurant au plan de zonage, toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

La réalisation des sous sols à usage de cave ou de garage sera conditionnée par la mise en place de mesures constructives évitant les inondations par remontée de nappe ou ruissellement.



Région  
**Hauts-de-France**

Service Aménagement Régional

Envoyé en préfecture le 03/02/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 080-200070969-20200130-2020\_3001\_8-DE



Réf : AHDF-2019-022854  
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ  
Tél : +33374271532  
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

**Monsieur le Président**  
Communauté de Communes Avre Luce Noye  
144 rue du Cardinal Mercier  
BP 10 009  
80110 MOREUIL

Lille, le **10 OCT. 2019**

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart sur la Luce  
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 04 octobre 2019, reçu le 07 octobre 2019, concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart sur la Luce.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

**Sébastien ALAVOINE**  
Directeur

**N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.**



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libérés de la Région Hauts-de-France



**Monsieur Alain DOVERGNE  
Président de la CCALN  
144, rue du Cardinal Mercier  
BP 10 009  
80110 MOREUIL**

**Amiens, le 31 octobre 2019**

Chambre d'agriculture  
de la Somme  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

Objet : Avis modification PLU Domart sur la Luce  
Affaire suivie par Alexandra Cannesson

Bureau d'Abbeville  
88 Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

Monsieur le Président,

Au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous avez consulté la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de **DOMART SUR LA LUCE** qui nous est parvenu le 7 octobre 2019.

Bureau d'Estrées-Mons  
Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

Le projet de modification porte sur la suppression d'une partie du règlement écrit de l'article A2, à savoir : « *et sous réserve d'être strictement liés à l'activité de l'exploitation agricole* ». La partie restante du règlement est rédigée comme suit : « *l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre, et l'extension dans la limite de 50% de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments existants, à condition de préserver le patrimoine bâti agricole.* »

Bureau de Villers-Bocage  
44 rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

Cette modification autorise la reconstruction après sinistre ou l'adaptation de bâtiments, agricoles ou non, dans la zone A.

Cette mesure est pertinente et nous considérons qu'elle n'a pas d'impact sur l'activité agricole puisque les bâtiments concernés n'ont, à ce jour, plus d'usage agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**La Présidente,**



**Françoise CRÉTÉ**





PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le

Direction départementale des territoires et de la mer

Service territorial Santerre Haute-Somme

Bureau planification et habitat

Dossier suivi par : Nathalie DELMETZ

Tel : 03 22 84 75 07

Courriel : [nathalie.delmetz@somme.gouv.fr](mailto:nathalie.delmetz@somme.gouv.fr)

La Préfète de la Somme

à

Monsieur Alain DOVERGNE

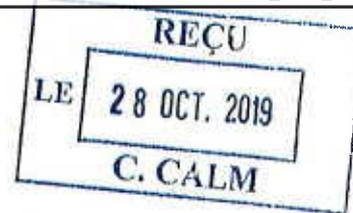
Président de la communauté de communes

Avre Luce Noye

144 rue du Cardinal Mercier

80110 MOREUIL

Envoyé en préfecture le 03/02/2020  
Reçu en préfecture le 03/02/2020  
Affiché le   
ID : 080-200070969-20200130-2020\_3001\_8-DE



25 OCT. 2019

**Objet :** Avis sur projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Domart-sur-la-Luce  
**Référence (s)** Délibération communautaire du 10 octobre 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Domart-sur-la-Luce

Par courrier du 04 octobre dernier, vous avez bien voulu m'adresser, pour avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Domart-sur-la-Luce.

En réponse, je tiens à vous faire part des considérations suivantes.

Suite à un incendie, un bâtiment situé sur la parcelle ZK n°21 de la commune précitée, a été détruit. Les propriétaires souhaitent le reconstruire à l'identique. Ladite parcelle est située en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Domart-sur-la-Luce approuvé le 30 septembre 2015. L'article A2 du règlement de cette zone stipule que la reconstruction en cas de sinistre doit être strictement liée à l'activité de l'exploitation agricole. Or, les propriétaires ne destinent pas ce bâtiment à une activité agricole.

La modification du document d'urbanisme consiste donc à corriger le règlement écrit de l'article A2.

Néanmoins, il convient de vérifier si les autres articles du règlement de la zone A, notamment A6 et A7, autorisent dans leur rédaction actuelle cette reconstruction à l'identique du fait par exemple, des caractéristiques liées à l'implantation que doit respecter la construction du bâtiment. Je vous invite donc à vérifier l'ensemble du règlement de la zone A et de prévoir, le cas échéant, dans les cas particuliers ou les exceptions « la reconstruction à l'identique ».

Le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable et ne réduit pas une zone agricole, naturelle ou un espace boisé classé. L'évolution proposée peut donc effectivement être menée selon la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

De ce qui précède, j'émet donc un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Domart-sur-la-Luce.

Par ailleurs, je vous recommande, si vous ne l'avez pas déjà fait, de saisir volontairement l'autorité environnementale :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Informations-pratiques-AE>  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE/AE tél. : 03 20 40 53 69 ou 03 22 82 92 30  
[aecasparcas.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aecasparcas.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)



La DDTM 80 a déménagé !  
Retrouvez-nous au :  
35, rue de la Vallée - 80 000 Amiens

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
35, rue de la Vallée - 80 00 Amiens  
Tél. : 03 64 57 24 00 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H